



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et
de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2017-06-LA concernant l'entrée en vigueur de la modification des redevances
aéroportuaires à l'aéroport de Bruxelles-National.**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Base légale	3
4. Analyse du Service de Régulation	4
5. Décision.....	5
6. Possibilité de recours	6

1. Objet

1. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National – dénommé ci-après le Service de régulation – doit prendre une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires suite au désaccord intervenu entre une compagnie aérienne et l'exploitant de l'aéroport concernant la proposition définitive de modification du système tarifaire formulée par ce dernier.

2. Faits et rétroactes

2. A la suite de nouvelles exigences légales internationales relatives aux dispositifs incendie et aux mesures de sécurité supplémentaires imposées unilatéralement par les pouvoirs publics, l'exploitant de l'aéroport, Brussels Airport Company, a tenu des consultations avec les compagnies aériennes de mars 2017 à juillet 2017. Ces consultations portaient sur une adaptation tarifaire suite aux mesures supplémentaires imposées lors de la période régulée de 2016 - 2021.
3. Le 19 juillet 2017, Brussels Airport Company a formulé sa proposition définitive de modification du système tarifaire en vigueur pour le reste de la période régulée 2016 – 2021.
4. Le 16 août 2017, le Service de régulation a reçu une requête en contestation de la compagnie aérienne Ryanair sur la proposition définitive de modification du système tarifaire.

3. Base légale

5. L'article 55, §3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National – dénommé ci-après l'arrêté « licence » – dispose que:

« ... L'autorité de régulation économique prend, au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la requête, une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la

modification des redevances aéroportuaires, à moins que la décision définitive ne puisse être prise dans le même délai... »

6. L'article 2 bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de régulation du transport ferroviaire et de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, dispose que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 55 de l'arrêté « licence ».

4. Analyse du Service de Régulation

7. La décision provisoire, mentionnée à l'article 55 de l'arrêté « licence », doit veiller à l'éventuelle applicabilité des nouveaux tarifs proposés si la décision définitive de l'autorité de régulation économique devait intervenir après l'entrée en vigueur prévue de ces tarifs.
8. L'article 45 de l'arrêté « licence » dispose qu'une révision des tarifs régulés peut avoir lieu pendant une période de régulation quinquennale *« moyennant le respect des dispositions de la section III du présent Chapitre »*.
9. Cette section III du chapitre V de l'arrêté « licence » fixe un certain nombre de règles sur le déroulement de la procédure de fixation du système tarifaire.
10. L'article 52 de l'arrêté « licence » dispose notamment que :
 - en cas de modification imposée par l'autorité de régulation économique, l'exploitant de l'aéroport doit publier les tarifs modifiés dans ses conditions d'utilisation trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur de la révision appliquée en vertu de l'article 45 ;
 - toutes les compagnies aériennes opérant à l'aéroport de Bruxelles-National reçoivent la notification de la révision ou de l'introduction de nouveaux tarifs au plus tard trois (3) mois avant leur introduction, notamment afin de permettre l'adaptation des systèmes de réservation.
11. Les articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires déterminent le délai dans lequel la Service de Régulation doit notifier sa décision définitive au titulaire de la licence, en l'occurrence trois (3) mois et

sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision appliquée en vertu de l'article 45 de l'arrêté « licence ».

12. L'article 55 de l'arrêté « licence » dispose que l'autorité de régulation économique doit prendre une décision définitive dans un délai de 4 mois (ce délai pouvant être prolongé jusqu'à 6 mois dans des cas exceptionnels).
13. Par ailleurs, le Service de Régulation a pris note de l'intention du titulaire de la licence, Brussels Airport Company, d'appliquer rapidement les tarifs modifiés afin de compenser les coûts de ces mesures sur la durée restante de la période quinquennale actuelle la plus longue possible de manière à amoindrir leurs impacts sur les tarifs.

Dans cette optique, la proposition tarifaire finale du titulaire de la licence, Brussels Airport Company, prévoyait d'appliquer les tarifs modifiés à partir du 1er novembre 2017.

14. Cependant, suite à la requête en contestation de tarifs reçue par le Service de Régulation le 16 août 2017, la date d'entrée en vigueur proposée à savoir le 1er novembre 2017, n'est plus réalisable aux motifs que :
 - le délai de maximum 4 mois en cas de circonstances normales (cf. article 55 de l'arrêté « licence ») donné au Service de Régulation pour prendre une décision définitive sur la requête en contestation se termine le 17 décembre 2017 ;
 - la décision du Service de Régulation doit être communiquée au titulaire de la licence trois (3) mois et sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

5. Décision

15. Compte tenu de ce qui précède, le Service de Régulation rend la décision suivante:

Sans préjudice des conclusions de la décision définitive du Service de Régulation, la modification de tarifs proposée par le titulaire de la licence ne peut entrer en vigueur le 1er novembre 2017. La décision définitive fixera une nouvelle date d'entrée en vigueur des tarifs compte tenu des dispositions réglementaires en la matière.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés.

Sous peine de déchéance, le recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision.

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige au titulaire de la licence d'exploitation une amende administrative, en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National ou lorsque la cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour des marchés statuant comme en référé.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2017.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur